Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Sebastien KOPP
Tel : 02 54 55 75 75 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

DDT 41 – SPRICER – Unité Loire
M. Bruno CHEVRE
17 Quai Abbé Grégoire
41 012 BLOIS Cedex

Blois, le 09 OCT. 2018

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Recouvrement en terre végétale des enrochements de la levée de Bas-Rivière pour l'entretien de la digue de Bas-Rivière
Courrier d'accord
Réf : CASCADE 41-2018-00097
Copie : AFB ; commune de Blois ; DREAL Centre-Val de Loire /SEIR/DRSI

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le recouvrement des enrochements de la levée de Bas-Rivière sur la commune de Blois,

Un récépissé vous a été délivré en date du 16 août 2018. J'ai l'honneur de vous informer qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions particulières de ma part sur ce dossier, vous **pouvez entreprendre les travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Blois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents (récépissé de déclaration et présent courrier de non-opposition) seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements

Céline GAUMET

(2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT RECOUVREMENT EN TERRE V2G2TALE DES ENROCHEMENTS DE LA LEVEE DE BAS-RIVIERE POUR L'ENTRETIEN DES DIGUES COMMUNE DE BLOIS

DOSSIER N° 41-2018-00097

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 août 2018, présenté par la DDT 41 – SPRICER, enregistré sous le n° 41-2018-00097 et relatif à :
Recouvrement des enrochements de la levée de Bas-Rivière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DDT 41 – SPRICER
17 Quai Abbé Grégoire
41 012 BLOIS

concernant :

Recouvrement des enrochements de la levée de Bas-Rivière

dont la réalisation est prévue dans la commune de Blois

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieures à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BLOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le 16 AOUT 2018
Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale, par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Christine LLORET

S:\GE\Eaux superficielles\Rivieres-ruisseaux\Loire\2018\Travaux lit de la Loire SPRICER\20180814_RD_SPRICER_DiguesBas-Rivière_Blois.odt